



Le Pays des Savanes

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### **DELIBERATION N°45-CC/2014/CCDS RELATIVE A LA CREATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET.**

Séance du 3 juin 2014

L'an deux mil quatorze et le trois juin à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de délibérations de la Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

#### **Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Denis BURLLOT, Emilie CLET-VENTURA, Edgard CHOCHO, Gilles DUFAIL, Jacquy PIERRE-MARIE, Enrico WILLIAM, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, France CLET-COURAT, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Pierre HO-WEN-SZE, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Line LETARD, Myriam MARIN, Annie ROBINSON, Justine SAIBOU, Céline ZULEMARO,

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

Christian PITTA à Didier BRIOLIN  
Jean-Claude MADELEINE à René-Serge HORTH  
Jean-Marie TORVIC à France CLET-COURAT

Annick LEVEILLE à Myriam MARIN  
Isabelle NIVEAU à Yamilé GUILLY  
Anne SAUNIER à François RINGUET

**Absents excusés:** Vanessa BOIS-BLANC, Daniel MANGAL

#### **Absents non excusés:**

Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FREDOC, Cornélie SELLALI-BOIS BLANC

#### **Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu l'avis favorable du Bureau le 22 mai 2014 ;

Entendu le rapport de Monsieur François RINGUET, Président,

#### **Après en avoir délibéré,**

**Article 1. DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

**Article 2. DECIDE** de créer l'emploi de Collaborateur de cabinet :



### Missions principales

Conseiller technique et politique, il participe à la conduite stratégique du projet communautaire en collaboration avec les élus et les services.

La personne qui dirigera le cabinet du Président sera directement rattachée au Président, en contact permanent avec le DGS, en coordonnant le travail de l'équipe intercommunale et en suivant les grands projets pour le Président.

#### Fonctions principales sont les suivantes :

- « Gérer » l'agenda du Président et celui des Vice-présidents en coordonnant les représentations à l'extérieur;
- S'occuper personnellement des relations avec les Collaborateurs de Cabinet des autres Collectivités ;
- Identification des situations à enjeux, alerte du Président, conseil sur des choix et orientations.
- Suivi de dossiers prioritaires en lien avec les élus délégués et les services.
- Etre responsable et superviser l'organisation des cérémonies, des manifestations, des fêtes en s'occupant du protocole ;
- Etre responsable des contacts avec la presse et les média en liaison avec le ou la Responsable de la Communication ;
- Superviser la communication ;
- Etre en relation avec les partenaires et acteurs institutionnels ;
- Animer des réunions de travail extra-communautaires ;
- Représentation du Président dans des réunions techniques.
- Participer aux réunions animées par le DGS avec les cadres et avec les chefs de service ;
- Préparer les discours du Président ;
- Prendre en charge certains dossiers que lui confie le Président ;
- Suivi et traitement de courriers signalés.
- Prise en charge de demandes d'administrés.

#### **Article 3. FIXE** le niveau de rémunération comme suit :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).
- En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

#### **Article 4. INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **Article 5. AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

#### **Vote :**

- Nombre de conseillers en exercice : 35
- Nombre de conseillers présents : 24
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention(s): 1

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 3 juin 2014  
Pour extrait et certifié conforme  
**Le Président,**  
  
**\*François RINGUET**

